

PARTICIPATION : SANTÉ AU TRAVAIL



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Participation des travailleurs

La participation des travailleurs poursuit, entre autres, le but de favoriser le dialogue à l'intérieur de l'entreprise, et par là, de contribuer à renforcer la collaboration entre l'employeur et le personnel. Des travailleurs bien informés s'identifient plus fortement avec l'entreprise, sont plus motivés et plus productifs.

Ce feuillet se limite au droit de participation en lien avec la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

Droits de participation en matière de santé et sécurité au travail

Les travailleurs ont un droit de participation en matière de conditions de travail qui influencent la protection de la santé et la sécurité au travail :

- aménagement de locaux et postes de travail et de locaux de séjour,
- installation de machines et d'appareils de production
- conception ergonomique globale du travail
- organisation du travail
- environnement des postes de travail (climat, éclairage naturel et artificiel, couleurs dans les locaux de travail)
- protection des non-fumeurs
- protection de la santé en cas de maternité
- organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail
- travail de nuit (en particulier des mesures supplémentaires au sens de l'article 17 LTr, comme l'organisation des transports ou les possibilités de se reposer et de s'alimenter)
- etc.

Étendue des droits de participation

Information et instructions

Les travailleurs doivent être informés de tous les faits, nouveautés et changements importants qui concernent les domaines précités. Ils doivent en particulier être informés durant leur temps de travail de manière suffisante sur tous les risques et sur les mesures nécessaires mises en place qui visent à les prévenir.

Les informations et les instructions doivent immédiatement être dispensées aux travailleurs lors de leur entrée en service ou lors d'une modification des conditions de travail. Lorsque l'entreprise doit faire appel à des spécialistes, conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents, les travailleurs ou leurs représentants doivent être renseignés sur les tâches de ceux-ci.

Consultation

Les travailleurs doivent être consultés et ont le droit de faire connaître leur opinion auprès de la direction sur tous les aspects concernant la sécurité au travail, la protection de la santé et l'organisation du temps de travail avant une prise de décision. Ils ont le droit de formuler des propositions. L'entreprise doit en outre motiver une décision lorsque les objections des travailleurs n'ont été que partiellement ou pas du tout prises en compte.

Ce droit de consultation et de discussion implique que les collaborateurs doivent être informés de manière suffisante et adéquate sur les sujets soumis au droit de participation.

Association lors des inspections par les autorités de surveillance (inspections du travail, CNA)

Les collaborateurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise doivent être associés, à leur demande, d'une manière appropriée aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités. L'employeur doit les informer sur les exigences formulées par ces dernières.

Devoirs des collaborateurs

Respect des instructions concernant la santé et la sécurité au travail

Les travailleurs doivent notamment utiliser les équipements individuels de protection et s'abstenir de nuire à l'efficacité des installations de protection ou de les démonter.

Devoir d'annonce de défauts pouvant affecter la santé et la sécurité au travail

Les défauts doivent être corrigés sans retard. Si les travailleurs n'y sont pas autorisés ou n'en sont pas capables, ils doivent annoncer sans délai les défauts aux supérieurs.

Prévention de la mise en danger de soi ou de tiers

Cela vaut notamment pour l'alcool et d'autres substances psychotropes.

Exercice du droit de participation

Les travailleurs exercent directement le droit de participation lorsqu'ils ne disposent pas de représentants.

Dans les entreprises occupant au moins cinquante travailleurs, ceux-ci peuvent élire, parmi eux, des représentants.

Lorsque la demande en est faite par un cinquième au moins des travailleurs, il y a lieu de déterminer, par un vote secret, si la majorité des votants souhaite la formation d'une représentation. Dans les entreprises comptant plus de 500 travailleurs, il suffit que le vote soit demandé par cent d'entre eux. S'il ressort de la votation que la création d'une représentation est désirée, cette représentation doit être désignée par l'élection. L'employeur et les travailleurs organisent en commun la votation et l'élection.

Une représentation des travailleurs peut également être élue dans les entreprises de moins de 50 travailleurs si l'employeur et les travailleurs le souhaitent.

Dans les entreprises avec représentation des travailleurs, celle-ci exerce le droit à l'information et à la participation.

Bases légales

Les lois et ordonnances suivantes contiennent des dispositions sur la participation :

- Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation)
- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)
- Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Renseignements :

- SECO – Direction du travail, Inspection fédérale du travail, Berne
www.seco.admin.ch
- Inspections cantonales du travail
www.iva-ch.ch
- SUVA/CNA, Division sécurité au travail, Lucerne et Lausanne
www.suva.ch

Editeur :

SECO | Direction du travail | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch

Information n° 104 | 09.2000 (Réédition 08.2018)

Reproduction autorisée avec indication des sources